

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### **Décret n° 2006-1879 du 10 juillet 2006, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires, dénommé ci-après « l'observatoire ».

Art. 2. - Le fonctionnement de l'observatoire est assuré par un conseil qui se compose :

- du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, président, en cas d'empêchement, le gouverneur sera suppléé par le vice-gouverneur,

- d'un représentant du ministère chargé du commerce, nommé par le ministre chargé du commerce parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,

- d'un représentant du ministère chargé des finances, nommé par le ministre chargé des finances parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,

- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie, nommé par le gouverneur parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur général,

- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- d'un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers parmi les membres du conseil de l'association désigné par le conseil,

- du président de l'organisation de défense du consommateur,

- d'un représentant de l'organisation de défense du consommateur, désigné par son président,

- de deux universitaires désignés, en raison de leur compétence dans le domaine financier et bancaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- de deux personnalités nationales, désignées par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter, sans participation au vote, aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

Art. 3. - Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, tous les trois mois.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas d'urgence, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président du conseil.

Art. 4. - Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié, au moins, des membres.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation sera adressée aux membres conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret. Dans ce cas, le conseil se réunit sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal qui sera signé par le président ou son suppléant.

Art. 5. - Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un secrétaire général désigné par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi les agents ayant au moins le grade de directeur général.

Art. 6. - Le gouverneur prend les mesures nécessaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général.

Art. 7. - Le secrétariat de l'observatoire est chargé de l'élaboration et l'exécution des décisions du conseil.

Art. 8. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2006-1880 du 10 juillet 2006, fixant la liste et les conditions des services bancaires de base.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006, et notamment son article 31 bis,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les services bancaires de base mentionnés au deuxième alinéa de l'article 31 bis de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit comprennent les services suivants :

- 1) la gestion du compte et sa clôture,
- 2) la délivrance d'un relevé d'identité bancaire et son inscription sur tout relevé de compte,
- 3) la domiciliation des effets de commerce et des virements bancaires,
- 4) l'envoi d'un relevé des opérations effectuées sur le compte à l'adresse, déclarée à la banque, du titulaire du compte,
- 5) la réalisation des opérations d'encaissement de chèques et de virements bancaires et postaux,
- 6) la réalisation des opérations de dépôt et de retrait de fonds en espèces,
- 7) la réalisation des paiements sous forme de virements ou de prélèvements ou sous toute autre forme,
- 8) la délivrance d'une carte bancaire.

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2006-1881 du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'exercice de l'activité de médiateur bancaire.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006 et notamment son article 31 quarter,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité de médiation bancaire.

Art. 2. - L'activité de médiation bancaire peut être exercée par toute personne physique ou morale.

Lorsque la médiation bancaire est exercée par une personne morale, les personnes physiques qui exercent la médiation bancaire doivent remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. - Le médiateur bancaire doit être de nationalité tunisienne et justifier d'une expérience minimale de dix ans dans le domaine bancaire.

Art. 4. - Il est interdit aux établissements de crédit de désigner les médiateurs bancaires parmi les personnes avec lesquelles ils sont liés par une relation de travail ou par tout autre lien au sens de l'article 23 de la loi n° 2001-65 susvisée.

Art. 5. - Le médiateur bancaire est désigné pour une durée de trois années renouvelable une seule fois, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement de crédit sur proposition, selon le cas, du président-directeur général, du directeur général ou du président du directoire.

L'établissement de crédit doit informer sans délai la banque centrale de la désignation du médiateur bancaire. La banque centrale de Tunisie peut s'opposer à cette désignation dans un délai d'un mois à partir de la date d'information.

Art. 6. - Une convention écrite doit être conclue entre l'établissement de crédit et le médiateur bancaire, cette convention fixe notamment sa durée, les obligations des deux parties et les honoraires du médiateur bancaire, et ce, conformément à une convention-type approuvée par le conseil de l'association professionnelle prévue par l'article 31 de la loi n° 2001-65 susvisée.

Art. 7. - La convention de médiation ne peut être résiliée à l'initiative de l'établissement de crédit, avant l'arrivée de son terme, que dans le cas où il est établi qu'une faute grave a été commise par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. La décision de résiliation doit être motivée et portée sans délai à la connaissance de la Banque Centrale.

Art. 8. - Le client doit, avant de recourir au médiateur bancaire, adresser, par écrit, un recours gracieux à l'établissement de crédit, le médiateur bancaire ne peut se saisir de la plainte qu'après la réponse de l'établissement de crédit à cette requête et dans tous les cas après 15 jours ouvrables dans les banques à partir de sa date.

Art. 9. - Les plaintes doivent être introduites auprès du médiateur bancaire par requête écrite, signée par le client, comportant ses réclamations et accompagnée des justificatifs à sa disposition et de la preuve de l'épuisement des procédures spécifiées à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. - Le médiateur bancaire statue sur la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises par décision motivée.

Art. 11. - Le médiateur bancaire peut demander à l'établissement de crédit et au client de lui communiquer tous les documents qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, le médiateur entend l'établissement de crédit et le client chaque fois que nécessaire.

Art. 12. - Le médiateur bancaire informe simultanément, l'établissement de crédit et le client de son avis, et ce, par un écrit signé de sa part prévoyant obligatoirement que ledit avis ne lie pas les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

L'établissement de crédit et le client doivent dans les dix jours ouvrables dans les banques à partir de cette information, faire connaître au médiateur bancaire l'acceptation ou le refus de cet avis.

Art. 13. - Les constatations et les déclarations qui peuvent être effectuées ou recueillies à l'occasion de la médiation ainsi que l'avis du médiateur ne peuvent être invoqués devant la justice.

Il est interdit au médiateur de représenter l'une des parties devant la justice à propos du litige.

Art. 14. - Le client conserve le droit de porter l'affaire, à tout moment au cours du litige devant la justice.

Art. 15. - Le médiateur bancaire adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'observatoire des services bancaires un rapport annuel sur son activité.

Art. 16. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2006-1882 du 10 juillet 2006.

Monsieur Ammar Aloui, administrateur en chef et secrétaire permanent de la commission économique financière et de la conjoncture, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au conseil économique et social.

### Par décret n° 2006-1883 du 10 juillet 2006.

Monsieur Mohamed Amairi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes informatiques à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à l'école nationale d'administration.

### Par décret n° 2006-1884 du 10 juillet 2006.

Mademoiselle Mejda Jerbi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la privatisation au Premier ministère.

### Par décret n° 2006-1885 du 10 juillet 2006.

Monsieur Anis Chaâri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la privatisation au Premier ministère.

### Par décret n° 2006-1886 du 10 juillet 2006.

Mademoiselle Wafa Nasri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2006-1887 du 10 juillet 2006.

Monsieur Mounir Maârroufi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2006-1888 du 10 juillet 2006.

Madame Wafa Belghith épouse Nabli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

### Par décret n° 2006-1889 du 10 juillet 2006.

Madame Mariem Elhoussine, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la recherche au centre de recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret n° 2006-1890 du 10 juillet 2006, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de la coopération entre les agences de presse.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de la coopération entre les agences de presse, conclu à Tunis le 19 mai 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de la coopération entre les agences de presse, conclu à Tunis, le 19 mai 2006.

Art 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 2006-1891 du 10 juillet 2006, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de l'artisanat.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le Protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de l'artisanat, conclu à Tunis le 19 mai 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise dans le domaine de l'artisanat, conclu à Tunis le 19 mai 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 2006-1892 du 10 juillet 2006, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le ministère des technologies de la communication de la République Tunisienne et le ministère de l'information et des communications de la République de Corée portant sur la coopération dans le domaine des technologies de la communication et de l'information.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le ministère des technologies de la communication de la République Tunisienne et le ministère de l'information et des